

Codification administrative

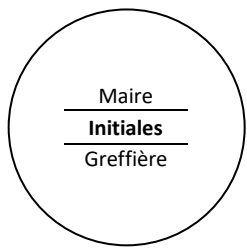
La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement 780, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
780	Règlement décrétant l'acquisition des lots 2 225 238, 2 227 791 et 2 227 893 du cadastre du Québec pour le Pôle du savoir et autorisant un emprunt nécessaire à cette fin	

Projet de règlement



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 780

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DES LOTS 2 225 238, 2 227 791 ET 2 227 893 DU CADASTRE DU QUÉBEC POUR LE PÔLE DU SAVOIR ET AUTORISANT UN EMPRUNT NÉCESSAIRE À CETTE FIN

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition des lots 2 225 238, 2 227 791 et 2 227 893 du cadastre du Québec est nécessaire pour la réalisation du projet du Pôle du savoir;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le «dateavis», en vertu de la résolution numéro «Numerores»;

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas cinq cent soixante-cinq mille dollars (565 000,00 \$), pour l'acquisition des lots 2 225 238, 2 227 791 et 2 227 893 du cadastre du Québec pour le Pôle du savoir, tel que plus amplement décrit à l'estimation des coûts préparée par Me Laurent Laberge, directeur général, en date du 27 février 2020, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

(r. 780)

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de cinq cent soixante-cinq mille dollars (565 000,00 \$), sur une période de vingt (20) ans.

(r. 780)

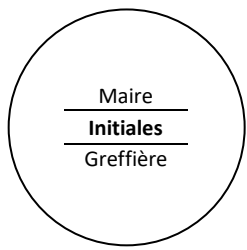
ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale d'après leur valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

(r. 780)

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense, décrétée par le présent règlement, et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



(r. 780)

ARTICLE 5

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée, pour le versement de la subvention.

(r. 780)

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 780)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU «DATEADOPTION».

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :

[Résolution]

[Date]

Avis de motion :

[Résolution]

[Date]

Adoption :

[Résolution]

[Date]

Avis public annonçant la proc. d'enr. :

[Date]

Tenue du registre :

[Date]

Transmission au MAMH :

Approbation MAMH :

Entrée en vigueur :

ANNEXE « A »

Estimation préliminaire des coûts

Acquisition des lots 2 225 238, 2 227 791 et 2 227 893 du cadastre du Québec

A) Description	
Dépense en immobilisation pour l'acquisition des lots 2 225 238, 2 227 791 et 2 227 893 du cadastre du Québec pour l'acquisition des lots nécessaires pour l'implantation du projet « Pôle du savoir », notamment la construction d'une nouvelle bibliothèque municipale, d'une salle communautaire et de spectacle et d'une école secondaire et de ses équipements.	
B) Estimation des coûts	
Contrepartie	500 000,00 \$
C) Frais incidents	
Honoraires professionnels	5 000,00 \$
Imprévus (3,5 %)	17 500,00 \$
Sous-total des frais incidents :	22 500,00 \$
Sous-total avant taxes :	522 500,00 \$
Taxes nettes (5 %) :	26 125,00 \$
Frais de financement (± 3 %) :	15 675,00 \$
Total :	564 300,00 \$
Montant total à financer (arrondi au mille):	565 000,00 \$

Préparé par Me Laurent Laberge, directeur général, en date du 27 février 2020.

Me Laurent Laberge, directeur général, OMA